

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION**

**A R R E T**

**n° 96.342 du 12 juin 2001**

**A. 74.546/V-1492**

En cause : **la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
initialement partie défenderesse,  
ayant élu domicile chez  
Mes M. UYTENDAELE et E. MARON, avocats,  
ayant leur cabinet à BRUXELLES,  
rue Capitaine Crespel 2-4

contre :

**la Communauté flamande**,  
représentée par le Gouvernement flamand,  
initialement partie requérante,  
ayant élu domicile chez  
Me B. STAELENS, avocat,  
ayant son cabinet à BRUGES,  
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

Requérante en intervention :

**l'association sans but lucratif TROPIQUE FM**  
ayant élu domicile chez  
Me C. DOUTRELEPONT, avocat,  
ayant son cabinet à 1050 BRUXELLES,  
rue Capitaine Crespel 2-4.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 1999 par laquelle la Communauté française demande la rétractation de la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 1996 relatif à l'attribution de fréquences à trois radios privées, ordonnée par l'arrêt n° 82.704 du 5 octobre 1999;

Vu l'arrêt n° 82.704 du 5 octobre 1999 par lequel le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 1996 relatif à l'attribution de fréquences à trois radios privées;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la requête en intervention introduite le 10 novembre 2000 auprès du Conseil d'Etat par l'a.s.b.l. TROPIQUE FM;

Vu la note d'observations de la Communauté flamande;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, fondé sur l'article 39 de l'arrête royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. STAELENS, avocat, comparaissant pour la partie défenderesse, et Me B. MEES, avocat, loco Me DOUTRELEPONT, avocat, comparaissant pour la requérante en intervention;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'a.s.b.l. TROPIQUE FM demande à intervenir dans la procédure de rétractation de la suspension;

Considérant que selon l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les arrêts par lesquels la suspension a été ordonnée sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés "à la demande des parties"; qu'il y a manifestement lieu d'entendre par "parties", les parties qui sont intervenues durant la procédure de suspension; que ni les dispositions des lois coordonnées susvisées, ni le titre V - à savoir les articles 35 à 40, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat - qui règle les conditions et les modalités pour la rétractation et la modification d'une suspension, ne prévoient la possibilité pour quelqu'un qui n'a pas été partie à la procédure de suspension, d'intervenir dans la procédure de rétractation de la suspension ou de demander cette rétractation de sa propre initiative; que les dispositions précitées du règlement de procédure en référé font exclusivement état de "parties" et non d'"intéressés", notamment en ce qui concerne l'introduction de la demande tendant à la rétractation (article 35), la communication de la requête tendant à la rétractation (article 37) et la transmission d'une note d'observations (article 38); que la demande formée par l'asbl TROPIQUE FM tendant à intervenir dans les débats ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que la partie requérante allègue que, s'il est vrai que l'arrêt de suspension susvisé avait considéré comme sérieux le moyen fondé sur le non-respect de la procédure de coordination, prescrite par l'article

2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, il appert toutefois selon certains éléments que cet arrêté royal doit être considéré comme suspendu et qu'à la suite de certaines démarches entreprises par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique, il ne peut plus sortir ses effets; qu'à cet égard, elle cite une lettre du Ministre fédéral des Télécommunications du 21 octobre 1999 selon laquelle "il est en effet permis" de considérer l'arrêté royal concerné comme suspendu;

Considérant que la partie requérante précise à cet égard que dans un avis motivé du 11 août 1999, la Commission européenne a estimé qu'en adoptant l'arrêté royal du 10 janvier 1992 sans l'avoir notifié préalablement à la Commission à l'état de projet, la Belgique avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (directive aujourd'hui codifiée par la directive 98/34/CE), que dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 juin 1999, dont elle produit le texte, le représentant de l'IBPT aurait reconnu expressément que l'arrêté royal du 10 janvier 1992 viole la loi du 30 juillet 1979 et, partant, ne peut être appliqué; qu'au vu de tous ces éléments, la partie requérante estime pouvoir soutenir que depuis l'arrêt de suspension du 5 octobre 1999 du Conseil d'Etat, il est établi que la suspension n'est plus fondée et que, par conséquent, il y aurait lieu de la rapporter;

Considérant que la partie défenderesse répond en premier lieu qu'une demande de rétractation de la suspension ne peut donner lieu à un nouvel examen de la demande de suspension; qu'elle estime ensuite que le

nouvel examen juridique pourra s'opérer en toute impartialité et indépendance dans le cadre de la procédure d'annulation et que la question des conclusions à tirer de la lettre du ministre fédéral du 21 octobre 1999, qui apporte une réponse à la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne, ne sera également examinée que dans le cadre de l'examen au fond; que selon la partie défenderesse, on ne peut se prévaloir d'un arrêt d'une cour d'appel déclarant invalide l'arrêté royal du 10 janvier 1992 pour rétracter la suspension ordonnée, dès lors qu'à aucun moment, il n'a été exposé devant cette cour que l'article 10, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1979 a précisément fait l'objet d'une annulation partielle par l'arrêt n° 1/91 de la Cour d'arbitrage du 7 février 1991; que la partie défenderesse s'étonne ensuite d'apprendre que le délégué de l'IBPT aurait déclaré à la cour d'appel même que cet arrêté royal n'aurait pas été élaboré valablement, dès lors que toute autorité administrative qui n'agit pas en tant qu'organe juridictionnel doit appliquer les décisions et règlements généraux, provinciaux et locaux, tant qu'ils n'ont pas été abrogés;

Considérant, au préalable, que le simple fait qu'un moyen, dont le caractère sérieux a été reconnu dans un arrêt de suspension, ne soit plus sérieux par la suite ou soit même manifestement non fondé, ne suffit pas pour justifier la rétractation de la suspension lorsque la demande de suspension initiale invoque également d'autres moyens qui n'ont pas été examinés; que dans pareil cas, il ne pourrait être conclu à la rétractation qu'après un nouvel examen; que dans cette affaire, d'autres moyens que celui dont l'arrêt de suspension susvisé a reconnu le caractère sérieux avaient été invoqués;

Considérant ensuite, en ce qui concerne les nouveaux éléments produits par la requérante, que le simple fait que lors de l'élaboration de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, la procédure de notification européenne n'a pas été respectée, n'induit pas l'irrégularité de cet arrêté royal selon le droit belge; que même si c'était le cas, la partie requérante ne pouvait alors attribuer aucune fréquence radio puisque, comme il a déjà été constaté dans l'arrêt de suspension visé, l'annulation par la Cour d'arbitrage de certaines dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications a créé un vide en matière de compétence, vide qu'il convenait de combler; qu'en outre, si l'on admet que la Belgique n'avait pas satisfait à ses obligations sur le plan européen, la question se pose alors de savoir si le Gouvernement de la Communauté française pouvait en tout état de cause attribuer des fréquences à des radios privées, étant donné que les obligations internationales en matière de normes techniques, sur la base desquelles doivent s'opérer ces attributions de fréquences, n'ont pas été respectées; qu'ainsi que le soutient la partie défenderesse, ce problème pourrait être examiné plus adéquatement dans le cadre de la procédure d'annulation; que la mise en demeure de la Belgique par la Commission européenne et l'arrêt évoqué de la Cour d'appel de Gand ne constituent pas dès lors de nouveaux éléments déterminants qui pourraient justifier la rétractation de la suspension prononcée,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif TROPIQUE FM est rejetée.

## **Article 2.**

La demande de rétractation de l'arrêt n° 82.704 du 5 octobre 1999 par lequel le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 1996 relatif à l'attribution de fréquences à trois radios privées, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze juin deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

|     |                   |                       |
|-----|-------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
|     | P. LIENARDY,      | conseiller d'Etat,    |
|     | L. HELLIN,        | conseiller d'Etat,    |
| Mme | Chr. NOTEBAERT,   | greffier.             |

**Le greffier,**

**Le président,**

**Chr. NOTEBAERT.**

**J. DE BRABANDERE.**